

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Oeuvre des Tabernacles. — III Règlement du prochain carême pour le diocèse de Montréal. — IV Mgr Archambeault en France. — V La journée du jeune homme. — VI La récitation du bréviaire en 1913. — VII La vocation sacerdotale. — VIII Peut-on administrer l'Extrême-Onction à une personne qui vient de rendre le dernier soupir? — IX Communion des malades et jeûne eucharistique. — X Prières des Quarante-Heures. — XI Catholiques en tout.

**AU PRONE**

Le dimanche, 2 février

On annonce:

Les Cendres et le Carême ;

Le premier vendredi du mois;

Dans le diocèse de Joliette, la collecte, le 1er dim. du Carême, pour les oeuvres diocésaines.

On peut commencer les exercices du mois de saint Joseph le 7 février, pour les terminer le 8 mars, veille du dim. de la Passion.

**Note.** — En carême, l'on récite l'Angelus debout, le samedi midi, le soir et toute la journée du dim.

**OFFICES DE L'EGLISE**

Le dimanche, 2 février

Après l'aspersion, bénédiction des cierges et procession avec cierges allumés.

On tient aussi son cierge allumé 1o pendant la procession; 2o pendant le chant de l'évangile; 3o depuis la consécration jusqu'à la communion (à la messe de la Purification; à celle du dimanche, ou du titulaire, on ne tient allumé que pendant la procession, non pendant la messe qui n'est pas celle de la Purification).

Messe de la **Purification** (du 2 février), **double de 2e cl.**; mém. du dim. de la Quinquag.; préf. de Noël; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres de la Purification; mém. du dim., et de saint Blaise; ant. **Ave Regina.**

---

 Le mercredi, 5 février

Bénédictio et distribution des cendres ; messe propre, simple (privil contre tout office de 1e cl.); mém. de sainte Agathe, 3e or. **A cunctis**, préf. du carême.

---

## TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

## Le dimanche, 9 février

Comme le 1 dim. du Carême (le 9) est privilégié contre tout office même de 1e cl. (Rubr. génér. du brev., titre X, n. 1), on ne peut chanter, en ce jour, aucune messe de titulaire (Rubr. génér. du missel, titre VI; Décret génér. du 2 déc. 1896, III n. 3754). Par conséquent, on anticipe au 2 les solennités de titulaires qui tombent entre le 2 et le 9.

 J. S.
 

---

 OEUVRE DES TABERNACLES
 

---

Le salut solennel de l'*Oeuvre des Tabernacles*, à l'occasion de la fête de saint François de Sales, patron de l'*Oeuvre*, aura lieu, le mercredi, 29 du courant, à la chapelle de la Maison-Mère de la Congrégation de Notre-Dame, à 3 heures du soir. Les associés et les amis de l'*Oeuvre* sont invités à assister (entrée par la porte principale, 1010, rue Sherbrooke-Ouest) à la cérémonie qui sera présidée par Mgr l'archevêque de Montréal.

---

## REGLEMENT DU PROCHAIN CAREME

 POUR LE DIOCESE DE MONTREAL
 

---

**R**AR ordre de Sa Grandeur Mgr l'archevêque, nous donnons ci-après le règlement du prochain carême pour le diocèse de Montréal. En vertu d'une *Concession de la Sacrée Congrégation du Concile*, en date du 7 février 1912, Monseigneur règle ce qui suit :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême et à tous les repas ;

2o Les lundis, mardis, jeudis et samedis—excepté pourtant le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint — tout le monde pourra faire le repas principal en gras, et les personnes légitimement empêchées de jeûner pourront faire gras aux trois repas ;

3o Les mercredis et vendredis, et aussi le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint, seront des jours d'abstinence à tous les repas ;

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner ;

5o Les jours où l'on peut faire gras, même les dimanches, il n'est pas permis de faire usage de poisson ou d'huîtres en même temps que de viande au même repas.

---

## MGR ARCHAMBEAULT EN FRANCE

---

**V**ERS 1645, Jacques Archambeault quittait l'Ardillère, petit village de Dompierre, depuis annexé à Saint-Xandre, au diocèse de La Rochelle, et s'en venait avec ses fils peupler le Canada. Beaucoup de Saintongeois du reste ont ainsi imité et suivi Champlain. Sur les bords du Saint-Laurent ils ont fait souche, et, entre plusieurs autres, la famille Archambeault a donné plus d'un citoyen à la patrie et plus d'un fils à l'Eglise. Mgr l'évêque de Joliette est l'un de ceux-là.

Avant de rentrer de son voyage à Rome, Sa Grandeur, vers la mi-décembre, se rendait au diocèse de La Rochelle et visitait le "pays" de ses aïeux. Les journaux des Charentes et de la Gironde nous racontent qu'à Dompierre et à Brouage, les 15


et 18 décembre, on a fait fête à Monseigneur. Sa Grandeur a administré la confirmation, on lui a fait des discours, on lui a chanté des " O Canada "...

" Il me semble, Monseigneur — lui disait dans l'église de Dompierre M. le curé Choinard—voir votre ancêtre, accompagné de sa femme et de ses enfants, venir se prosterner dans cette église, y adorer le même Christ que nous y adorons, lui demander le courage de tout quitter... et de rester fidèle à ce double amour : l'amour de Dieu et l'amour de la France... "

A Brouage, après les cérémonies religieuses, on offrit à l'évêque de Joliette un vin d'honneur. L'occasion était heureuse de remercier, dans l'un de ses fils les plus distingués, le Canada français, pour l'aide apporté naguère à la restauration de la vénérable église de Brouage. On a bu, en effet, à Mgr Archambeault, puis à Mgr l'archevêque de Québec, au maire de Québec, à l'honorable M. Delâge, à Sir Georges Garneau, à la St-Jean-Baptiste, à Québec, au Canada... "C'est fini—concluait le lendemain le journal *La Liberté*—Monseigneur nous quitte au milieu de bruyantes et enthousiastes acclamations. Et la cloche qui vibre plus joyeuse que de coutume et qui semble prendre une âme véritable, comme pour symboliser cette allégresse et pour éveiller les souvenirs lointains de l'illustre enfant de Brouage qui venait prier dans cette église, actuellement restaurée grâce à la générosité de nos frères du Canada, aura, nous en avons la confiance, fait entendre sa voix à ces vaillants chrétiens qui gardent là-bas, pieusement, le souvenir et les restes du grand Français dont nous sommes fiers d'honorer ici le berceau. "

Comme souvenir durable de cette visite à la Rochelle et au " pays " des ancêtres, Mgr Archambeault, évêque de Joliette, et Mgr Eyssantier, évêque de La Rochelle, ont échangé le titre de chanoine d'honneur, et M. l'abbé Choinard, curé de Dompierre, a été fait chanoine honoraire de Joliette.

## LA JOURNÉE DU JEUNE HOMME

 N m'a remis, l'autre dimanche, un petit livre de poche, de 422 pages, qui s'intitule *La journée du jeune homme*. Un jour, à Paris, j'entendais le célèbre Père Le Doré, supérieur général des Eudistes, tonner en chaire éloquemment — c'était au cours d'une retraite aux étudiants laïques de l'Institut Catholique — contre ces malheureux petits livres, " qu'on a l'audace, disait-il, d'appeler des manuels de piété " ! Il voulait parler de ces nombreux petits volumes, fruits de dévotions peu éclairées, qui abondent en effet et en certaines mains peuvent faire plus de mal que de bien. La pureté d'intention ne suffit pas pour tout justifier. Il faut savoir éclairer sa foi auprès de ceux qui, dans l'Eglise, ont mission de tenir haut le flambeau sacré.

L'auteur de *La journée du jeune homme* n'a pas mis son nom sur la première feuille de son petit livre. Il ne veut pas non plus qu'on l'y mette indiscrètement. Mais il a pris soin de soumettre sa compilation de belles prières au jugement de Monseigneur, à celui de l'un des censeurs diocésains, M. le supérieur Lecoq, et le spécialiste qu'est M. l'abbé Saint-Denis en matière d'indulgences et de prières autorisées avait précédemment tout révisé. Nous sommes donc en parfaite garantie d'orthodoxie.

C'est un nouveau livre de piété, dira-t-on ? A quoi bon ? Il y en a tant déjà. — Quand même, celui-ci est conçu de façon si simple, par un chrétien sincère, en vue de s'aider lui-même et d'aider les autres à mieux prier ! Je suis sûr qu'il fera beaucoup de bien.

Ce petit livre, qui est édité chez Beauchemin à Montréal, a cela de particulier, et je tiens à le signaler, qu'il s'inspire de toutes les dévotions plus spécialement en usage au Canada. Si

cela pouvait se dire, sans risque aucun de confusion, je dirais : *La Journée du Jeune homme*, c'est par excellence un livre de piété canadienne. Ce n'est pas cela qui lui nuira, c'est certain ; d'autant moins qu'il porte avec lui, je l'ai noté, les meilleures garanties d'orthodoxie. Aussi, nous le recommandons bien volontiers à l'attention de nos lecteurs — E.-J. A.

### LA RECITATION DU BREVIAIRE EN 1913

**E**N conséquence de la Bulle *Divino afflatu*, l'usage du *psautier nouveau* et des *rubriques* qui l'accompagnent est obligatoire.

Malgré l'appréhension témoignée par un certain nombre de prêtres, on peut affirmer que rien n'est plus facile, surtout si, chaque jour, on prend la peine de regarder ce qui est dit dans l'*Ordo*.

D'abord un grand nombre de fêtes conservent, en 1913, leur office tel qu'auparavant ; moins, à laudes, les trois psaumes *Deus misereatur*, *Cantate* et le dernier *Laudate*, et à complies le petit psaume *In te Domine speravi*. A part cette exception qu'on aura bien vite retenue, tout le reste se présente exactement comme autrefois.

Ces offices ainsi conservés sans modification sont tous ceux des fêtes *solennelles* (première et seconde classe), puis ceux des fêtes *plus nobles*, c'est-à-dire de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des Apôtres. Pour se les rappeler, on n'a qu'à se reporter au *Confiteor* . . *Deo, Mariae, Archangelo, Joanni Baptistae, Apostolis*, et y ajouter saint Joseph.

L'*Ordo* de 1913, pour ces offices, dit simplement : *Omnia ut in Breviario*. Ici bréviaire est opposé à psautier ; on n'aura

qu'à suivre les indications données au propre du temps, des saints, ou du diocèse, et à prendre pour laudes et les petites heures les psaumes du dimanche comme anciennement.

Pour les autres offices, où l'*Ordo* annonce *Psalmi feriales*, pas de difficulté non plus. Chacun sait bien ce que c'est qu'un psaume. Or, dans le nouvel ordre établi par la Constitution *Divino afflatu*, seule la psalmodie est modifiée. Aux psaumes du commun ou du dimanche, on substitue, aux diverses heures, ceux du psautier nouveau selon le jour de la semaine où l'on se trouve. Les antiennes vont alors toujours de pair avec les psaumes, ainsi que les trois versets des nocturnes. Lorsqu'il y a simplement *Ps. fer.*, c'est pour toutes les heures de la journée. En-dehors des psaumes, rien n'est changé à ce qui se disait précédemment.

Les vêpres, dans l'*Ordo*, sont décrites aussi complètement que possible, c'est, en effet, l'heure la plus variable. Il y a souvent *Vesp. fer.*; *a cap. de*, etc., d'après ce que nous venons de dire, on saura prendre les psaumes dans le nouveau psautier, et le reste au corps du bréviaire.

— La plupart des Communautés religieuses récitent le petit Office de la Sainte Vierge, et un certain nombre disent aussi l'Office ordinaire des Défunts, que la rubrique du Bréviaire, du reste, prescrit pour le jour des funérailles

De par la Bulle *Divino afflatu*, à partir du 1er janvier 1913, elles devront supprimer, à Laudes, le psaume 66 : *Deus miseratur nostri*, qui suit le psaume *Deus, Deus meus*; ainsi que les psaumes 149 et 150; *Cantate Domino* et *Laudate Dominum in sanctis*, qui viennent immédiatement après le psaume *Laudate Dominum de coelis*, et terminer les deux psaumes *Deus, Deus meus* et *Laudate Dominum de coelis* par le *Gloria Patri*.

---

## LA VOCATION SACERDOTALE

**N**UL ne peut entrer dans le sacerdoce s'il n'y est appelé. Voilà la thèse fondamentale qui n'a point besoin d'être prouvée. Mais en quoi consiste cet appel ?

Cette question a été récemment agitée, et voici ce qui en donna occasion :

“ Un jeune clerc minoré demandait à son évêque l'ordination du sous-diaconat. L'évêque, pour des motifs à lui connus, la lui refusa. Le sujet représenta respectueusement à l'évêque qu'il se sentait appelé à l'état ecclésiastique, qu'il en avait toutes les marques que l'on donne communément, et qu'en suite de ces marques, ayant une vraie vocation sacerdotale, il avait droit à l'ordination. L'évêque lui répondit : “ Je ne conteste point que vous ne présentiez ces signes ; mais à coup sûr, si vous avez une vocation ecclésiastique, elle n'est pas pour mon diocèse, car non seulement tous mes cadres sont pleins, ils débordent ; je vous donne donc bien volontiers la permission de quitter mon diocèse et d'entrer dans un autre qui voudra vous recevoir. ”.

Cette affaire fut discutée dans les revues et dans les livres. On prit parti pour l'un ou pour l'autre. La question fut portée à Rome ; et nos lecteurs se souviennent sans doute de la réponse donnée sur cette grave et délicate question par la Commission cardinalice que Notre Saint-Père le Pape avait constituée à cet effet. En voici de nouveau la traduction :

“ L'ouvrage du distingué chanoine Lahitton, intitulée : *La Vocation sacerdotale*, n'est en aucune façon à réprover ;

“ Au contraire, il est hautement digne de louange dans les parties où il établit :



“ 1o Que personne n'a jamais aucun droit à l'ordination antécédemment à la libre élection faite par l'évêque ;

“ 2o Que la condition qui doit être envisagée chez l'ordinand, et qui s'appelle la vocation sacerdotale, ne consiste nullement (du moins nécessairement et en vertu d'une loi ordinaire) en un certain attrait intérieur du sujet à embrasser le sacerdoce ou en des invitations du Saint-Esprit ressenties par le sujet ;

“ 3o Mais que, au contraire, rien de plus n'est requis chez l'ordinand pour qu'il soit légitimement appelé par l'évêque, que la droiture de l'intention, jointe à l'idonéité ; or, cette dernière consiste en de telles qualités de la nature et de la grâce, et elle se prouve par une rectitude de vie et une telle suffisance de doctrine, qu'il en résulte un espoir fondé que le sujet pourra remplir dignement les fonctions du sacerdoce et en observer saintement les obligations. ”

• • •

M. le chanoine Gaudeau, à qui nous empruntons cette traduction, croit pouvoir ainsi déterminer les points essentiels de doctrine fixés par cette décision :

I. *Ce qui n'est pas la vocation sacerdotale, au sens canonique du mot.*

1o Elle ne consiste pas *essentiellement* en un attrait intérieur vers le sacerdoce, en certaines invitations du Saint-Esprit ressenties par le candidat. Attrait et invitations sont un critère tout subjectif et intérieur, qui peut exister, mais qui n'est pas indispensable et qui ne constitue pas, chez l'ordinand, au regard de l'évêque qui doit appeler le sujet au sacerdoce, l'essence de la vocation.

2o Il s'ensuit, et c'est là un éclaircissement capital, que, an-

térieurement à la libre élection faite par l'évêque, nul n'a jamais aucun droit à l'ordination. C'est l'Eglise qui appelle, et Dieu n'appelle canoniquement et réellement que par l'Eglise.

II. *Qu'est-ce que la vocation sacerdotale, au sens canonique du mot ?*

1o Du côté de l'Eglise, la vocation, c'est l'appel de l'évêque, et rien de plus, comme le Concile de Trente l'avait déjà formellement indiqué.

2o Du côté du sujet, la vocation, c'est la condition que l'évêque doit envisager chez l'ordinand pour se décider à l'appeler.

3o Cette condition est double : c'est la rectitude de l'intention, jointe à l'idonéité.

4o L'idonéité est définie dans son essence et dans ses preuves. Son essence, ce sont certaines qualités spéciales de la nature et de la grâce. Ses preuves, c'est une certaine rectitude morale ou sainteté de la vie, et une certaine suffisance de doctrine, spéciales aussi.

5o Ces qualités et ces preuves sont déterminées et mesurées par le but : il faut que les unes et les autres donnent l'espérance fondée que le sujet sera un bon prêtre, capable et vertueux.

III. *Peut-on continuer à parler de vocation sacerdotale au sens psychologique et intérieur du mot ?*

N'y a-t-il pas, de la part de Dieu, un choix, une élection, un appel ? Le sujet ne doit-il pas " étudier sa vocation ", l'aimer quand il croit la découvrir, y être fidèle ? Ses parents, ses directeurs n'ont-ils pas le devoir d'examiner cette vocation, de la diagnostiquer de leur mieux, de la cultiver, etc. ?

Nous croyons qu'on peut toujours employer ce langage et donner une réponse affirmative à ces questions.

## PEUT-ON ADMINISTRER L'EXTREME-ONCTION A UNE PERSONNE QUI VIENT DE RENDRE LE DERNIER SOUPIR ?



A question est posée depuis quelques années dans plusieurs Revues. Voici les raisons que présentent ceux qui sont pour l'affirmative :

“ L'âme, disent-ils, ne se sépare réellement du corps que 20 à 30 minutes après qu'a cessé tout signe extérieur de vie. ”  
Voici ce que disait récemment l'*Ami du Clergé* :

“ La mort ne suit pas toujours le dernier soupir ; la vie peut encore persévérer un temps plus ou moins long. Mais on ne saurait affirmer d'une manière générale que la mort ne suit jamais immédiatement le dernier soupir, ni que la séparation de corps et de l'âme n'a lieu que 20 ou 30 minutes après qu'a cessé tout signe extérieur de vie. Il n'y a pas, à ce sujet, de loi constante et constatée ; c'est une question de cas particuliers. La nature de la maladie, les phénomènes extérieurs peuvent fournir des indications plus ou moins probables dans chaque cas, soit pour la mort réelle, soit pour la survie.

“ On ne doit pas administrer l'Extrême-Onction si la mort est certaine. S'il reste quelque probabilité que la mort réelle ne soit pas encore survenue, on peut l'administrer sous la condition : *Si vivis*. Voilà deux règles certaines qui sont à observer dans tous les cas.

“ On ne peut donc : ni dire qu'on ne peut jamais administrer l'Extrême-Onction sous condition après l'instant de la mort *apparente* ; ni prétendre que, le cas échéant, on puisse toujours le faire ; ni déterminer d'une manière générale en quels cas et combien de temps après la mort apparente il serait possible d'administrer l'Extrême-Onction sous condition. ”

## COMMUNION DES MALADES ET JEUNE EUCHARISTIQUE

**V**OICI, d'après la *Semaine religieuse* de Moulins, France, les conditions qui facilitent la pratique de la communion aux malades hors d'état d'observer le jeûne eucharistique.

A la suite des documents officiels, avec les théologiens, on peut distinguer parmi les faveurs de l'Eglise : 1o les privilèges de droit commun pour les malades en danger de mort ; 2o les privilèges généraux récemment accordés par Sa Sainteté Pie X aux malades qui, sans être en danger de mort, sont retenus chez eux depuis un mois, sans espoir certain d'une prompte convalescence ; 3o les dispenses spéciales données individuellement aux malades qui ne rentrent pas dans ces deux catégories.

I.—Les fidèles atteints d'une maladie grave qui met probablement leur *vie en danger*, peuvent recevoir la sainte Eucharistie, même s'ils ne peuvent observer le jeûne prescrit par l'Eglise ; de plus, aussi longtemps que dure ce danger, ils peuvent, sans être à jeun, communier plusieurs fois, souvent, et même tous les jours.

Par malades en danger de mort, la théologie n'entend pas seulement ceux qui sont à la dernière extrémité, mais ceux qui sont atteints d'une maladie grave, qui, d'elle-même, peut causer et cause de fait souvent la mort. En cas de doute sur la gravité de la maladie, ou sur la probabilité du danger de mort qu'elle amène, on peut, on doit même, s'il reste loin de la demeure du curé, communier le malade en viatique.

Combien de fois pourra-t-on accorder à ce malade la sainte communion ?

Le Rituel ne précise pas ; aussi les anciens moralistes ont-ils émis des opinions légèrement différentes. Saint Alphonse autorise un malade à communier sans être à jeun, aussi souvent que le permettront sa dévotion et ses dispositions actuelles,— et c'est l'opinion aujourd'hui généralement enseignée. Si dès lors ces malades désirent communier tous les jours, et s'ils sont bien disposés (exemption de péché mortel, intention droite et pieuse), ils peuvent communier tous les jours, alors même qu'ils ne pourraient observer le jeûne eucharistique.

II.—*Les malades qui, sans être en danger de mort, sont retenus depuis un mois dans le lit ou qui peuvent en sortir quelques heures par jour, sans espoir certain de prompt convalescence, sont autorisés à recevoir la sainte Eucharistie, bien qu'ils aient pris quelque chose per motum potus, par manière de boisson ; ils peuvent communier, sans être à jeun, une ou deux fois par semaine, s'ils ont le Saint-Sacrement dans leur maison, sinon une ou deux fois par mois.*

D'après le droit commun, sanctionné par le *Rituel romain*, ces malades ne pouvaient jusqu'à ces derniers temps, recevoir jamais la sainte communion, même pour accomplir le précepte pascal, sans une dispense expresse et individuelle du jeûne eucharistique.

Le 7 décembre 1906, Sa Sainteté le Pape Pie X a bien voulu tempérer cette discipline d'ordre purement ecclésiastique par la dispense générale suivante, dont voici le texte : “ Le Pape Pie X... permet que les malades qui sont alités depuis un mois déjà, *qui jam a mense decumberent*, sans espoir assuré d'une prompte convalescence, puissent, sur l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint-Sacrement ou qui jouissent de la célébration de la messe

dans une chapelle domestique ; une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient pris auparavant quelque chose en guise de boisson, observant pour cela les règles prescrites par le Rituel romain et la Sacrée Congrégation des Rites. " Une interprétation du 25 mars 1907, approuvée par Sa Sainteté, étend ce privilège aux malades qui peuvent sortir du lit quelques heures par jour.

Notons les principales conditions du décret, que personne ne saurait modifier de sa propre autorité, puisque la loi du jeûne eucharistique universellement obligatoire ne comporte d'autres dérogations que celles apportées par l'Eglise elle-même.

1. Les malades, hors d'état de garder le jeûne prescrit, ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine.

2. Les malades ne peuvent user de cette dispense que pour le nombre de fois prévues par le décret.

3. La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides, *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint*. D'après le décret, cet usage des liquides doit être réglé sur les décisions des Congrégations Romaines. Or, si l'on se rapporte à la définition du Saint-Office du 7 septembre 1897, on peut permettre au malade, non seulement de l'eau, du vin, du café, toute espèce de potion, mais encore du lait, du bouillon, du chocolat, du cacao au lait ou à l'eau, du tapioca, de la semoule, de la soupe de pain pulvérisé, pourvu que ces mélanges ne perdent pas le caractère de liquides.

III.—Tous les *autres malades*, qui ne sont pas indiqués dans les deux groupes énoncés, ne peuvent jamais communier sans être à jeun, à moins d'y être *autorisés par une dispense spéciale et individuelle* du Saint-Siège ou de l'évêque, s'il a obtenu du pape le pouvoir de l'accorder.

C'est l'avis unanime des théologiens, *après* comme *avant* le décret du 7 novembre 1906, que nous venons de commenter. On ne saurait alors communier sans être à jeun, à moins d'une dispense.

Voici un modèle de formule pour solliciter du Saint-Office cette dispense: " Très Saint-Père, Louis N. . . , du diocèse de... , souffre d'une si grande faiblesse de l'estomac, qu'il lui est moralement impossible d'observer le jeûne naturel prescrit avant la sainte communion. Il se prosterne aux pieds de Notre Sainteté et la supplie instamment de lui permettre de prendre quelque chose, en guise de boisson, avant de recevoir la sainte communion " .

On doit s'en tenir exactement aux termes de la dispense pour le nombre de communions autorisées sans le jeûne eucharistique; on interprète la formule *per modum potus*, d'après la décision du Saint-Office ci-dessus mentionnée ou d'autres déclarations similaires.

Telles semblent être les dispositions actuelles de la discipline ecclésiastique relativement à la communion des malades. Comme on le voit, elles donnent au prêtre la plus grande facilité pour assurer assez souvent, à la portion aimée de son troupeau, la visite bienfaisante du divin Maître, qui est surtout uni à ceux qui, par leurs souffrances chrétiennement supportées, continuent dans ce monde l'oeuvre de sa passion rédemptrice.

---

#### PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 3 février. — Villa Maria.

Mercredi, 5. . . " . . . — Repentigny.

Vendredi, 7 " — Saint-Pierre-aux-Liens.

## CATHOLIQUES EN TOUT



La *Correspondance de Rome* du 22 novembre a précisé le sens de l'encyclique *Singulari quadam* du Saint-Père à l'Episcopat allemand sur les syndicats.

Avant même que le document parut, les intéressés à en *neutraliser* la valeur s'étaient hâtés de préparer l'opinion publique. A les entendre, la Lettre ne faisait que confirmer le *statu quo ante*; et certain interconfessionalisme n'avait qu'à arborer la *Singulari quadam* comme sa charte constitutionnelle. Le Souverain-Pontife déclare, disaient-ils, que le syndicat catholique est le syndicat idéal.

Le pape dit que le syndicat catholique est le syndicat non pas *idéal*, mais NORMAL.

La tolérance conditionnée et temporaire, consentie par le Saint-Père en faveur des syndicats interconfessionnels en Allemagne, est sans doute une *EXCEPTION pratique*, mais elle n'est pas la *RÈGLE pratique*; la règle, c'est le syndicat catholique.

Il est la règle fondamentale non seulement pour l'Allemagne et pour les syndicats proprement dits, mais proportionnellement *pour tous les pays* et *pour toute l'action économique sociale des catholiques*.

En effet, la Lettre est un exposé magistral de la doctrine et de la discipline catholique pour une matière dont les syndicats ne sont qu'une des applications importantes.

La voix du Vicaire du Christ trouvera une adhésion cordiale chez tous les vrais fidèles; à leur tour ils y trouvent un encouragement précieux pour leur action catholique intégrale, c'est-à-dire catholique tant pour l'individu que pour la société, tant pour le Credo que pour toute action humaine.